

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 404 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 52, insérer les cinq alinéas suivants :

« 15° L'article 27 est ainsi modifié :

« a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le deuxième alinéa de l'article L. 225-22, les articles L. 225-130 et L. 225-131, le second alinéa de l'article L. 228-39 et le II de l'article L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur au montant mentionné au deuxième alinéa du présent article peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

« 16° Les articles 27 *bis* et 28 sont abrogés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'insertion de ces alinéas à la fin de l'article 13 a vocation à déplacer les alinéas 28 à 33 de l'article 14 qui n'ont pas de lien avec la réforme de la révision coopérative, objet de l'article 14.